

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-18-SSDAS-193-JI

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SCORI Route de la Centrale 69700 GIVORS	S3IC 61-3613 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : centre de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux

Date du contrôle : 18 octobre 2018

Inspecteur : Julien INART

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• risque inondation (action nationale 2018)• exploitation de l'atelier de regroupement des déchets pâteux	

Principales installations contrôlées : atelier de regroupement des déchets pâteux

Référentiels du contrôle :

- arrêté préfectoral du 17 décembre 2014
- guide de la DGPR pour l'action nationale 2018 sur le risque inondation

Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
Monsieur CAZORLA Monsieur RECHER	SCORI	Directeur du site Directeur Environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Présentation de l'établissement et contexte

La société SCORI exerce une activité de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux. Les déchets sont réceptionnés par l'établissement soit en vrac par camions-citernes, soit en conditionnés (fûts, bonbonnes, conteneurs...). Ce sont essentiellement des liquides organiques (solvants, résidus d'hydrocarbures...), des eaux souillées et des déchets pâteux. Ces derniers déchets font l'objet d'une opération de déshydratation mécanique (centrifugation) permettant une séparation des phases liquides et pâteuses. Les principaux exutoires des déchets sont les cimenteries.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II.1 – Suites données à la précédente inspection

Suite aux observations soulevées lors de la précédente inspection du 08 février 2017, l'exploitant a pris les dispositions suivantes :

- **installation d'un dispositif de sécurité interrompant automatiquement le chargement lorsque le niveau maximal d'un camion-citerne est atteint**

Dans son courrier du 21 août 2017, l'exploitant a indiqué qu'un détecteur de liquide installé sur le bras de chargement permettant d'arrêter le remplissage de la citerne du camion avait été commandé. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place effective de ce dispositif de sécurité. Il a toutefois été relevé qu'en cas d'arrêt du remplissage suite au déclenchement du dispositif, il n'y avait pas de report d'alarme au niveau de la salle de supervision des opérations.

Constat n°1

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de transmettre à l'inspection des installations classées tout document justifiant de la mise en place d'un report d'alarme au niveau de la salle de supervision des opérations indiquant les arrêts de remplissage des citernes routières dûs au déclenchement du dispositif de sécurité.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 7-4-1-2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	2 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

- **suites données au rapport de vérification de la cuve C3 constatant que le disque de rupture était hors service**

Dans son courrier du 21 août 2017, l'exploitant a indiqué que le disque de rupture défaillant allait être remplacé et a fourni le bon de commande correspondant.

II.2 – Thèmes

• Atelier de regroupement des déchets pâteux

Lors de l'inspection, il a été constaté que les locaux de l'atelier étaient équipés de détecteurs incendie (optiques et fumées) et qu'un système d'extinction automatique avec une solution moussante était présent. L'ensemble des matériels de détection et d'extinction automatique fait l'objet de vérifications périodiques réalisées par des organismes extérieurs, les dernières s'étant déroulées au mois d'avril 2018. L'exploitant a fourni les différents rapports de vérifications, y compris celui relatif à l'entretien du groupe motopompe. L'inspection des installations classées note qu'il serait souhaitable que l'exploitant dispose d'un plan d'implantation des différents matériels de détection et d'extinction d'incendie.

Constat n°2

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'implantation des différents matériels de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED	Article 7-6-3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	2 mois

Il a été constaté lors de l'inspection que l'ensemble des locaux où les déchets sont mis en contact direct avec l'atmosphère sont sous aspiration. La cabine de pompage des déchets liquides conditionnés est également équipée d'un système de captation. L'exploitant a précisé qu'une vanne coupe-feu était présente sur le réseau d'aspiration, située en amont du dispositif de traitement des effluents gazeux (charbon actif). En cas d'anomalie du système d'aspiration, une alarme se déclenche mais l'exploitant a indiqué que le dispositif d'alarme n'était pas testé.

Constat n°3

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, d'indiquer les dispositions mises en œuvre permettant un test régulier du dispositif d'alarme en cas d'anomalie du système d'aspiration.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED	Article 7-6-3-2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	2 mois

Les installations électriques font l'objet de vérifications annuelles effectuées par un organisme spécialisé. Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de la dernière vérification réalisée au mois de décembre 2017 qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également précisé que les observations et non-conformités

relevées dans les rapports de vérification faisaient l'objet d'un plan d'actions correctives priorisées en fonction du degré d'urgence.

<u>Constat n°4</u>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		
	Article 7-6-3-3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	/

Les opérations de dépotage, regroupement, empotage effectuées sur les cuves de stockage font l'objet d'un enregistrement. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence, dans la salle de supervision, d'un cahier dédié à chaque cuve de stockage, sur lequel sont consignées chronologiquement toutes les opérations réalisées avec la référence des déchets correspondants.

<u>Constat n°5</u>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		
	Article 7-6-3-8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014	/

• Prise en compte du risque inondation

L'inspection relative à la prise en compte du risque inondation, effectuée selon le canevas figurant en annexe au présent rapport, a permis de relever 3 points qui sont repris ci-dessous et pour lesquels des réponses sont attendues sous un **délai de 3 mois**.

Observation n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le résultat de l'étude de la situation des différents équipements et stockages au regard des côtes altimétriques de la crue exceptionnelle déterminées précisément au niveau de ceux-ci.

Observation n°2 : l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées les éventuelles actions à mettre en œuvre, notamment pour la cuve enterrée de 40 m³ et les stockages de déchets conditionnés stockés sur la partie Nord du site, en cas d'inondation du site suite à une crue exceptionnelle, et en prenant également en compte les phénomènes de remontée de nappe.

Observation n°3 : l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées le temps nécessaire pour mettre en œuvre les éventuelles actions de sécurité définies.

III – Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 24 octobre 2018 L'inspecteur de l'environnement  Julien INART	le 29.10.2018 Chef du Pôle Risques Technologiques, Mines, Carrières  Chislaine GUIMONT	le 30 NOV. 2018 Le chef de service délégué Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Energie  Romain CAMPILLO